

tial pour y substituer ce dernier. Il s'est produit une certaine confusion à ce sujet et j'aimerais retirer mon amendement antérieur. Je propose maintenant le suivant:

Que l'article 7 du bill n° C-220 soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3. La Commission peut, et à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'appel doit donner les motifs de sa décision.»

M. le président: Le comité consent-il au retrait de l'amendement initial proposé par le député de Greenwood?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Brewin est retiré.)

M. Brewin: Je propose alors l'amendement que je viens d'énoncer.

Des voix: Adopté.

(L'amendement de M. Brewin est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 11—*Appel d'une question de droit ou de fait.*

M. Lewis: Monsieur le président, j'ai un amendement, mais je me demande si le ministre admettrait que c'est le moment de le présenter. Il a trait à tous les appels aux termes des articles 11, 12 et 17.

Voici ce qui m'inquiète: la disposition du bill exigerait que le ministre donne au requérant les raisons pour lesquelles sa demande a d'abord été rejetée. Toutefois, il me semble maintenant que mon amendement conviendrait mieux à l'article 19. J'ai cru bon d'en parler tout de suite car l'article 11 est le premier ayant trait au droit d'appel.

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, je tiens à préciser que même si j'admets avec le député que l'article 19 est bien celui aux termes duquel cet amendement devrait être proposé, cela ne veut pas dire que je sois prêt à approuver son amendement à l'article 19.

M. Knowles: Le ministre n'a pas encore entendu les arguments.

M. Baldwin: J'aimerais poser au ministre une question qui a trait à l'intéressant débat d'hier. Je regrette d'avoir dû partir sans entendre la réponse du ministre qui y a mis fin. Toutefois, après avoir lu le compte rendu, je vois qu'il a justifié l'attitude de son secrétaire parlementaire et qu'il a clairement déclaré que lorsqu'elle entendrait un appel, la Com-

mission aurait le droit de fonder sa décision sur des motifs d'ordre humanitaire sans tenir compte des règlements qui figurent dans la loi. Voilà ce que j'ai compris en lisant son discours et, si je me trompe, qu'il me reprenne.

J'aimerais soulever un point qui a trait aux mots suivants de l'article 11: «sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou une question de fait ou une question mixte de droit et de fait». Quelle question de fait peut être en cause dans un appel? La seule que la Commission puisse examiner est celle-ci: l'intéressé a-t-il enfreint un article de la loi, et une ordonnance d'expulsion peut-elle être rendue?

L'hon. M. Marchand: Si je dis au député que j'ai l'intention d'amender l'article 15, sera-t-il satisfait?

M. Baldwin: Cela me convient tout à fait.

(L'article est adopté.)

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Sur l'article 14—*Décision d'appel.*

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, j'ai donné avis hier soir de mon intention de proposer un amendement à l'article 14. Le ministre a indiqué qu'il voulait présenter un amendement à l'article 15. Il a dit aussi qu'il approuvait en thèse générale mon amendement à l'article 14. Nous dirait-il si je dois proposer mon amendement dès maintenant ou attendre qu'il ait formulé son intention au sujet de l'article 15. Cela éviterait des discussions inutiles.

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, nous pourrions réserver l'article 14 afin d'examiner d'abord mon amendement à l'article 15 qui pourrait résoudre le problème relatif à l'article 14.

M. le président suppléant: L'article 14 est-il réservé?

Des voix: Entendu.

(L'article 14 est réservé.)

Sur l'article 15—*Exécution de l'ordonnance.*

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, mon collègue, le ministre de l'Agriculture, propose l'amendement suivant:

Que l'article 15 du bill C-220 soit modifié

a) en en retranchant les lignes 31 à 34, à la page 5, et en y substituant ce qui suit: